

## Commerce électronique: interdiction du blocage géographique injustifié et des pratiques discriminatoires entre les clients

En mai 2016, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement interdisant aux vendeurs en ligne de biens matériels et de certains types de services et de contenus fournis par voie électronique d'opérer une discrimination entre les clients sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence dans l'Union européenne. Le Parlement est appelé à voter sur la proposition durant la session plénière de février I.

### Contexte

Le commerce électronique [se développe](#) dans l'Union européenne. Toutefois, des [enquêtes](#) de la Commission européenne ont montré que deux tiers des tentatives d'achats transfrontières au sein de l'Union échouent actuellement en raison du [blocage géographique](#) et des pratiques discriminatoires qui, par exemple, empêchent des acheteurs en ligne d'avoir accès à un produit ou à un service proposé sur un site web établi dans un autre État membre et d'acheter ce produit ou ce service, ou qui réacheminent automatiquement les acheteurs vers un site local.

### Proposition de la Commission européenne

En mai 2016, afin de favoriser le commerce électronique et l'accès transfrontière aux biens et services, la Commission a proposé un [nouveau règlement](#) visant à contrer les pratiques de discrimination en ligne de certains opérateurs économiques fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans l'Union.

### Position du Parlement européen

Le 25 avril 2017, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adopté son [rapport](#). Les négociations interinstitutionnelles ont débouché sur un accord de trilogue en novembre 2017. Les principaux points de l'accord sont les suivants: **Interdiction du blocage géographique injustifié.** Les pratiques de blocage géographique sont interdites, i) lorsque les clients achètent des biens en ligne (des vêtements, par exemple) qui doivent être livrés ou enlevés en un lieu spécifique, ii) lorsqu'ils reçoivent des services fournis par voie électronique (par exemple, les services en nuage ou l'hébergement de sites web), ou iii) lorsqu'ils reçoivent un service en dehors de leur lieu de résidence (comme une réservation d'hôtel ou une location de voiture). Dans ces situations, les vendeurs en ligne ne peuvent opérer de discrimination entre les clients sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, par exemple en bloquant certains consommateurs sur la base de leur adresse IP, en redirigeant les clients vers un autre site web, sans leur consentement, en fonction de leur adresse IP, ou en imposant des frais supplémentaires aux clients de différents États membres. **Limites.** Les vendeurs en ligne seront toujours en mesure de proposer des modalités et conditions différentes à certains groupes de clients. En outre, le texte précise que la nouvelle législation n'impose pas l'obligation de vendre et de livrer des biens à l'étranger (dans un autre État membre) lorsque le professionnel n'offre pas ce service à ses clients. **Champ d'application du règlement et droits d'auteur.** Certains services, tels que les services financiers et ceux des transports, des communications électroniques et des soins de santé, sont exclus du champ d'application du règlement. En outre, les colégislateurs sont convenus que les contenus numériques protégés par le droit d'auteur, tels que les livres numériques, la musique ou les jeux vidéo, ainsi que les services audiovisuels (y compris les films et la



diffusion de manifestations sportives), ne doivent pas être soumis à la réglementation pour l'instant. **Clause de réexamen.** Les négociateurs sont convenus, à la demande du Parlement, d'inclure une clause de réexamen, qui oblige la Commission à évaluer, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, l'opportunité d'étendre le champ d'application du règlement, en particulier aux contenus numériques protégés par le droit d'auteur et aux services audiovisuels. Le Conseil a [approuvé](#) le texte de compromis le 29 novembre 2017, lequel doit désormais être mis aux voix en séance plénière.

Rapport en première lecture: [2016/0152\(COD\)](#);  
Commission compétente au fond: IMCO; Rapporteuse:  
Róża Gräfin von Thun und Hohenstein (PPE, Pologne).  
Voir aussi notre note d'information [«Législation européenne en marche»](#) portant sur la proposition.

